

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

32/2021

DECISION DU MAIRE
(en vertu de l'article L 2122.22 du C.G.C.T)

**OBJET : ACTE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCE MIKADO-
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°07/2017**

Le Maire de la commune de Crêts en Belledonne,

Vu le Code Général des Collectivités

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 20169 relatif aux régies

Vu le décret du 27 décembre 2001 relatif aux dispenses de cautionnement

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif fixant notamment le taux de l'indemnité des régisseurs

Vu la délibération en date du 11 juin 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant les régies

Vu la délibération n° 66/2021 en date du 16 septembre 2021 relative à l'indemnité des régisseurs

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/10/2021

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avance auprès du service « périscolaire et extrascolaire » de la commune de CRETS EN BELLEDONNE

ARTICLE 2 : la régie est installée dans les locaux de la Mairie de Crêts en Belledonne

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année les mercredis et les vacances scolaires

ARTICLE 4 : La régie paie les menues dépenses du centre Mikado, savoir :

- Alimentation et fournitures diverses
- Entrées et billets d'accès divers

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Banque de France

ARTICLE 7 : l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son arrêté de nomination

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 EUR

ARTICLE 9 : Le régisseur ou son mandataire verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois

ARTICLE 10 : Le régisseur tout comme son mandataire suppléant, n'est pas assujetti à un cautionnement en application de la réglementation en vigueur

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité en application de la décision du conseil municipal n°66/ 2021 et dont le taux sera précisé dans son arrêté de nomination

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité par décision du conseil municipal n°66/ 2021

ARTICLE 13 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi qu'au comptable public

Crêts en Belledonne, le 13/10/2021

Le Maire
Youcef TABET

